



Administration communale  
**de BISSEN**

Le conseil communal est prié de se présenter **Jeudi, le 11 janvier 2024 à 17.00 heures** dans la **mairie** à Bissen pour délibérer sur les points suivants:

- 1) **Approbation d'un acte notarié – adjudication publique**
- 2) **Approbation de plusieurs contrats de bail**
- 3) **Approbation d'un devis relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la revitalisation du cours d'eau « Attert » à Bissen**

**Huis clos**

- 4) **Nomination d'un titulaire au poste de fonctionnaire dans la catégorie B1 (100%), sous-groupe administratif, pour les besoins du service technique communal**

Bissen, le 29 décembre 2023  
Pour le collège des bourgmestre et échevins  
Le secrétaire communal

Le bourgmestre,

**Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988**

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les

deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.

